

Gouvernement du Québec

Décret 1465-97, 12 novembre 1997

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Ombre de fontaine d'élevage et ombre chevalier d'élevage — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur l'ombre de fontaine d'élevage et l'ombre chevalier d'élevage

ATTENDU QU'en vertu des articles 6, 7 et des paragraphes *a*, *c.2*, *e*, *f*, *h*, *j* et *m* de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur l'ombre de fontaine d'élevage et l'ombre chevalier d'élevage, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement abrogeant le Règlement sur l'ombre de fontaine d'élevage et l'ombre chevalier d'élevage*

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 6, 7 et 40, par. *a*, *c.2*, *e*, *f*, *h*, *j* et *m*)

1. Le Règlement sur l'ombre de fontaine d'élevage et l'ombre chevalier d'élevage est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28897

Gouvernement du Québec

Décret 1477-97, 12 novembre 1997

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Sécurité dans les édifices publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives à la construction et à la solidité des édifices publics afin d'assurer la sécurité de ceux qui les habitent ou les fréquentent et aux précautions à prendre contre les incendies;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi permet au gouvernement d'établir, dans les règlements qu'il peut édicter en vertu de l'article 39, les restrictions qu'il lui plaît en ce qui regarde les édifices publics indiqués à l'article 2;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de ne plus considérer comme édifice public, certains couvents, monastères et noviciats;

* Le Règlement sur l'ombre de fontaine d'élevage et l'ombre chevalier d'élevage, édicté par le décret 223-89 du 22 février 1989 (1989, *G.O.* 2. 1733) n'a pas été modifié depuis son édicton.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 3 et 39)

1. Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4), modifié par les règlements édictés par les décrets 2477-82 du 27 octobre 1982, 913-84 du 11 avril 1984, 2449-85 du 27 novembre 1985, 88-91 du 23 janvier 1991, 1441-93 du 13 octobre 1993, 466-95 du 5 avril 1995 et 783-97 du 11 juin 1997, est de nouveau modifié à l'article 4 :

1^o par le remplacement de l'intitulé « Certification et attestation: » par le suivant :

« Attestation: »;

2^o par la suppression des paragraphes 1, 3 et 4.

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, de « les paragraphes 1 et 6 de l'article 4, les paragraphes 4 et 4.1 de l'article 6 » par « le paragraphe 6 de l'article 4, les paragraphes 4, 4.1 et 4.2 de l'article 6 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4.1, des suivantes :

« 4.2) Un monastère, un couvent ou un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), qui constitue un bâtiment ou une partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu au sens du Code national du bâtiment du Canada 1990, édition française, CNRC n^o 30620, publié par le Conseil national de recherches du Canada, n'est pas considéré comme édifice public lorsque ce bâtiment ou cette partie de bâtiment satisfait aux conditions suivantes :

a) est occupé par au plus 30 personnes;

b) a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment.

4.3) Un monastère, un couvent ou un noviciat, construit avant le 1^{er} décembre 1976, non exclu aux termes du paragraphe 4.2, dont au moins 90% des occupants sont des religieux ou des novices et dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), doit être conforme aux exigences du présent règlement à moins que le propriétaire ne démontre que ce bâtiment satisfait aux dispositions du Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment -1990 édicté par le décret 1440-93 du 13 octobre 1993, concernant :

a) les dispositifs d'obturation situés dans les murs coupe-feu et qui sont prévues à la sous-section 3.1.8. du code;

b) les réseaux détecteurs et avertisseurs d'incendie et qui sont prévues à la sous-section 3.2.4. du code;

c) l'encloisonnement et l'intégrité des issues et qui sont prévues à la section 3.4. du code.

À cet effet, le propriétaire doit faire parvenir à la Régie du bâtiment du Québec une attestation délivrée par un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), spécialiste en la matière, confirmant le respect des exigences qui sont mentionnées aux sous-paragraphes a à c du premier alinéa et, par la suite, à tous les 5 ans. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.